

Position commune de PostEurop sur l'outil d'information sur le marché unique

Bruxelles, le 7 novembre 2016,

PostEurop, l'Association représentant 52 prestataires du service postal universel à travers l'Europe, se félicite de l'opportunité qui lui est offerte de donner son avis sur l'initiative.

L'outil d'information sur le marché unique (SMIT) serait une mesure horizontale affectant une multitude de secteurs et de sociétés européennes, y compris le secteur postal et les opérateurs postaux. Le SMIT fournirait à la Commission de nouvelles compétences visant à recueillir des informations quantitatives et qualitatives directement auprès de certains acteurs du marché. Selon la Commission, l'objectif de l'initiative est d'améliorer le fonctionnement du marché unique en s'appuyant sur des informations ciblées qui facilitent le respect des règles de l'UE et l'identification des éventuelles défaillances réglementaires et du marché, en apportant les informations et indications nécessaires pour la préparation d'interventions politiques efficaces.

PostEurop estime qu'à la lumière de la politique de l'UE du « mieux légiférer », le nouveau SMIT ne dispose pas de fondement légitime et apparaît disproportionné puisque des instruments et mécanismes existent déjà pour atteindre les objectifs visés.

Le SMIT n'a pas de fondement légitime.

Lors de la publication de la stratégie pour le marché unique, les questions d'application abordées par les institutions de l'UE concernaient la sécurité et la qualité des produits ainsi que les lacunes de la législation sectorielle concernée¹, et pas l'existence ou non d'une « segmentation artificielle » sur certains marchés. Le SMIT a été spécifiquement conçu pour résoudre les problèmes liés aux produits, mais pas pour les questions de droit de la concurrence. L'outil requis par la stratégie visait à compléter la surveillance du marché par la Commission afin de cibler les produits non conformes.

« Le marché unique exige que les autorités nationales veillent à ce que les **produits soient sûrs** et conformes aux règles. Mais il existe encore trop de produits dangereux et non conformes vendus sur le marché de l'UE, ce qui désavantage les entreprises qui respectent les règles et met en danger les consommateurs. »²

En outre, il convient de souligner que, sur la base des dispositions juridiques existantes et des exigences en matière d'information, de nombreux rapports et données sont déjà disponibles. Il n'appartient pas aux entreprises de réunir les données déjà disponibles.

La CE est déjà habilitée à recueillir des informations quantitatives et qualitatives. La réalisation des objectifs visés par la CE est déjà possible grâce aux outils existants en matière de droit de la concurrence.

¹ <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX:52015DC0550>

² [The Single Market Strategy](#): Ensure a culture of compliance and smart enforcement to help deliver a true Single Market

Aujourd'hui, les règles de concurrence de l'UE confèrent à la CE le pouvoir d'exiger des informations directement auprès des acteurs du marché en cas « *d'accords entre entreprises, de décisions d'associations d'entreprises et de pratiques concertées susceptibles d'affecter le commerce entre États membres et qui ont pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché intérieur.* »³

La CE dispose déjà de pouvoirs discrétionnaires lui permettant de demander directement ces renseignements aux opérateurs dont le comportement sur le marché est susceptible d'entraîner une segmentation potentielle ou réelle du marché.⁴

L'article 18 du Règlement 1/2003 confère à la CE le pouvoir de demander qu'on lui fournisse tous les renseignements nécessaires pour l'accomplissement des tâches qui lui sont assignées dans le cadre de la mise en œuvre des règles de concurrence de l'UE par simple demande aux entreprises ou associations d'entreprises.⁵

Par conséquent, ce manque d'information ne devrait pas exister. Et quand bien même cela se produirait, la CE dispose déjà des outils appropriés pour résoudre ce type de problème et éviter toute entrave au fonctionnement du marché unique.

Comme indiqué ci-dessus, les problèmes liés aux distorsions de la concurrence provoquées par la «segmentation artificielle» (le problème identifié par la Commission comme la raison d'être du SMIT) doivent être abordés sur la base du droit communautaire de la concurrence. L'objectif fondamental de ces règles est d'éviter les distorsions de concurrence. Ce n'est cependant pas une fin en soi. Il s'agit plutôt d'une condition pour parvenir à un marché unique libre et dynamique. Par conséquent, l'approche déjà existante en matière de concurrence permet de traiter la question de manière plus spécifique, sûre et durable.

La mesure serait disproportionnée: lorsque plusieurs mesures sont adaptées à la réalisation des objectifs légitimes, il convient de choisir les moins nuisibles ou les moins onéreuses.

Le règlement proposé poursuit les mêmes objectifs que ceux déjà atteints par les outils existants, en dépit de quelques lacunes dans certaines définitions et spécifications (par ex. les «*Défaillances importantes de la réglementation et du marché*», les «*cas économiquement importants*», etc.). Le mécanisme actuel devrait donc être considéré comme le moins nuisible, étant donné que le règlement proposé induirait une incertitude juridique sur le marché.

Pour pouvoir disposer d'informations sur le marché qui soient fiables et faciles à comprendre, la CE cherche à mettre en œuvre un outil permettant de justifier la demande de données factuelles sur le marché (par exemple la taille du marché) ou de données sur les comportements des acteurs du marché (structure des coûts, principes de tarification, bénéfices) avant que tout comportement anticoncurrentiel ait été prouvé ou même suspecté. Les informations que la CE vise à recueillir sont très sensibles et

³ Art 101 TFEU

⁴ Règlement (CE) n° 1 /2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité

⁵ Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité

hautement confidentielles et le règlement permettrait à la CE de les demander, indépendamment de la part de marché des entreprises.

La CE et les États membres prévoient, jusqu'au niveau constitutionnel, de protéger par la loi certains renseignements en tant que Secrets d'affaires pour le bon développement du marché intérieur (concurrence loyale et innovation). Ceci a été reconnu dans une Directive publiée récemment (Directive (UE) 2016/943 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites). La création d'une base juridique telle que le SMIT, qui va exactement dans le sens opposé, porterait atteinte à l'objectif de la Directive mentionnée.

Aucune justification ne légitime l'introduction du SMIT. La proposition ne tient pas compte des pouvoirs actuels de la CE dans la demande de renseignements en cas de violation potentielle du droit de la concurrence. Les options existantes prévues par le droit de la concurrence sont efficaces et garantissent la sécurité juridique.

Les inconvénients causés par la mesure sont disproportionnés par rapport aux objectifs visés.

Les données que la CE cherche à obtenir (par exemple la structure des coûts, les bénéficiaires, la politique de prix, les volumes, etc.) sont très sensibles et les entreprises ne devraient être tenues de les fournir que dans des cas exceptionnels et limités. En permettant à la CE d'exiger de tels renseignements sans aucune preuve de comportement anticoncurrentiel, les principes de non-discrimination et de présomption d'innocence disparaîtraient.

Il existe également un risque élevé que les informations internes sensibles ou classifiées soient divulguées, ce qui risquerait de compromettre la concurrence loyale au sein du marché intérieur. Ce risque est également mentionné dans la Directive 2016/943 (ci-dessus). En outre, cela entraînerait une charge administrative supplémentaire et une paperasserie pour certaines entreprises dans un marché très concurrentiel et en pleine évolution tel que le secteur postal, par exemple. Ces deux situations engendreraient une discrimination des entreprises qui pourraient ne pas avoir agi contre la loi.

Du point de vue des opérateurs postaux, le SMIT pourrait finir par représenter un énième niveau de contrôle institutionnel dans un secteur libéralisé et hautement concurrentiel, sans aucune valeur ajoutée, sans justification et garanties juridiques essentielles.

Conclusion

Afin de pallier les défaillances existantes ou potentielles du marché, les outils prévus dans le droit de la concurrence actuel existent déjà et sont suffisants, puisqu'ils permettent de résoudre des situations où il existe une crainte raisonnable de perturbation du marché. Le droit de la concurrence définit des situations dans lesquelles il existe une justification légitime pour demander des informations sensibles ou pour un examen détaillé de la manière dont les entreprises concernées se comportent sur le marché. Sans cette prémisses légitime, il n'y a aucune raison d'examiner et de surveiller les stratégies commerciales ou de tarification des entreprises individuelles qui font simplement usage de leur liberté d'établissement (pour autant qu'elles ne soient pas en conflit avec la loi). Et même avec cette légitimité, des mesures spéciales sont prévues afin de protéger les données.

L'instrument proposé enfreindrait les principes de légitimité, de proportionnalité, d'adéquation et de subsidiarité, ce qui serait contraire à la politique de l'UE du « mieux légiférer ».

Cette Position commune est soutenue par les opérateurs postaux suivants:

Pays	Opérateurs postaux
Autriche	Österreichische Post AG
Belgique	bpost
Bulgarie	Bulgarian Posts plc
Croatie	Hrvatska pošta d.d.
République tchèque	Česká Pošta
Chypre	Cyprus Post
Danemark	Post Danmark A/S
Finlande	Posti Ltd
France	Le Groupe La Poste
Allemagne	Deutsche Post AG
Grèce	Hellenic Post - ELTA S.A.
Hongrie	Magyar Posta
Irlande	An Post
Italie	Poste Italiane S.p.A.
Malte	MaltaPost p.l.c.
Pays-Bas	PostNL
Norvège	Posten Norge AS
Pologne	Poczta Polska
Portugal	CTT - Correios de Portugal, S.A.
Roumanie	C.N. Poșta Română S.A.
Slovaquie	Slovenská pošta, a. s.
Slovénie	Pošta Slovenije
Espagne	Correos y Telégrafos S.A.
Suède	Posten AB
Royaume-Uni	Royal Mail Group Ltd

Pour tout complément d'information, veuillez contacter:

Mme Elena Fernandez-Rodriguez
Présidente du Comité Affaires de l'Union européenne de PostEurop
E: elena.fernandez@correos.com

Association of European Public Postal Operators AISBL
Association des Opérateurs Postaux Publics Européens AISBL

POSTEUROP est l'association représentant les intérêts de 52 opérateurs postaux publics européens. Elle s'engage à soutenir et à développer un marché européen de la communication postale durable et accessible à tous ainsi qu'à fournir un service universel moderne et accessible. PostEurop promeut la coopération et l'innovation tout en apportant une valeur ajoutée à l'industrie postale européenne. Ses Membres comptent près de 2,1 millions d'employés en Europe et servent 800 millions de clients via 175 000 guichets. PostEurop est également une Union restreinte officiellement reconnue de l'Union postale universelle (UPU).